TL.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°91-23 du 1er Février 1991.

Portant Institution d'un Système de Vérification des Importations des Marchandises à destination de la République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990, portant organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;

VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990, fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;

VU le Décret N° 90-141 du 29 Juin 1990, portant définition de la profession d'importateur en République du Bénin

VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990, portant nomination du Premier Ministre

VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990, portant composition du Gouvernement de Transition ;

VU le Décret N° 90-272 du 28 Septembre 1990, fixant le mode de répartition du produit des pénalités prévues aux dispositions de la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990, fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;

VU le Décret N° 90-273 du 28 Septembre 1990, fixant les conditions d'obtention, de validité et d'utilisation de la Carte Professionnelle de Commerçant ;

VU le Décret N° 83-406 du 16 Novembre 1983, portant obligation d'assurer auprès de la Société Nationale d'Assurances et de Réassurance les marchandises ou facultés à l'importation en République du Bénin ;

VU le Décret N° 89-295 du 28 Juillet 1989, portant institution d'un système de vérification des marchandises à destination de la République du Bénin ;

SUR proposition du Ministre des Finances,

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Janvier 1991,

.../...

D E C R E T E :

CHAPITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Sans préjudice des contrôles institués par les règlements en vigueur sur le territoire de la République du Bénin, toutes les importations, sauf dérogations exceptionnelles accordées par le Ministre chargé des Finances doivent, préalablement à leur embarquement faire l'objet :

- d'un contrôle des prix facturés ;
- d'un contrôle de la qualité et de la quantité des marchandises ;
- d'une vérification de la régularité de l'importation vis-à-vis de la règlementation béninoise ;
- de la vérification de la position tarifaire ainsi que la valeur sur laquelle les droits de douane seront calculés.

Article 2.- Les opérations de vérification à l'importation doivent intervenir avant l'embarquement des marchandises quelle que soit leur provenance ou leur mode de transport.

Elles sont de la responsabilité du Gouvernement de la République du Bénin qui, par Contrat, en a confié la charge à la Société COTECNA-INSPECTION S.A. (GENEVE).

Article 3.- Un Comité interministériel chargé de suivre l'exécution du contrat sera mis sur pied par Arrêté du Ministre des Finances.

CHAPITRE II - MANDAT DE COTECNA - INSPECTION

Article 4.- Aux lieux de production, d'emmagasinage et/ou d'expédition tous les produits destinés à l'importation en République du Bénin seront vérifiés par COTECNA-INSPECTION S.A., qui est seul juge de la nature et de l'étendue des contrôles à mettre en oeuvre.

Article 5.- COTECNA-INSPECTION S.A. vérifiera par tous les moyens appropriés et selon les usages professionnels généralement acceptés que la marchandise expédiée correspond aux spécifications de qualité et quantité conformément aux mentions figurant sur la facture proforma et/ou au descriptif de projet, ses avenants et addenda accompagnant la demande d'inspection.

Article 6.- COTECNA vérifiera que les dates de péremption des produits pharmaceutiques ainsi que les dates d'utilisation et dates limite de vente des produits alimentaires permettent un délai de distribution raisonnable.

Article 7.- Conjointement à l'inspection quantitative et qualifative, COTECNA-INSPECTION S.A. procédera à un contrôle des prix facturés

.../...

afin de déterminer, sur la base des données disponibles, si les prix FOB et autres éléments des prix facturés au Bénin correspondent, dans les limites acceptables, aux prix d'exportation pratiqués pour des produits similaires dans le pays fournisseur.

Article 8.- Sur la base des données résultant de l'inspection qualitative prévue à l'Article 4 ci-dessus, COTECNA-INSPECTION S.A. indiquera la position tarifaire conformément à la nomenclature douanière de la République du Bénin. Par ailleurs, sur la base du contrôle des prix facturés, COTECNA indiquera l'assiette de la liquidation douanière.

CHAPITRE III - DU DOMAINE D'APPLICATION

Article 9.- La vérification portera sur tous les produits destinés à l'importation en République du Bénin, tant du secteur public que privé y compris ceux destinés aux projets.

Dans le cadre des projets industriels, agro-industriels, d'investissement ou de tous les marchés du secteur public ou privé la vérification des prix portera tant sur les biens que sur les services.

Article 10.- La vérification s'appliquera à toutes les importations quel que soit le régime douanier à l'exception des régimes de transit et d'admission temporaire, et quelles que soient les modalités de leurs réalisations : moyens de transports utilisés (voies maritimes, aériennes, terrestres), procédures de conclusions du Contrat (consultation directe des fournisseurs, contrats de gré à gré, appels d'offres internationaux etc...)

Article 11.- Sont exclues du champ d'application et sous réserve des modifications ultérieures :

- les importations d'une valeur inférieure à 1 500 000 Frs pour livraison par voie maritime ou aérienne et à 1 000 000 F CFA pour livraison par voie terrestre. Toutefois, les livraisons partielles d'une transaction égale ou supérieure à ces montants resteront soumises à inspection;

- les importations de marchandises dont la liste sera précisée par un Arrêté du Ministre chargé des Finances en raison de leur nature ou de leur provenance.

Article 12.- Toutes marchandises ne rentrant pas dans la liste de celles exemptées selon l'Article 11 ci-dessus, les marchandises à l'encontre desquelles un Avis de Refus d'Attestation (ARA) est émis ou qui ne sont pas accompagnées d'une Attestation de Vérification (ADV) ne pourront être ni importées, ni déclarées en douane en République du Bénin.

.../...

CHAPITRE IV - DE LA MISE EN OEUVRE DU SYSTEME DE VERIFICATION

Article 13.- Toute personne désireuse d'importer une marchandise en République du Bénin est tenue d'adresser préalablement à COTECNA-INSPECTION S.A. :

- une demande d'inspection ;
- deux (2) photocopies de la facture proforma de l'exportateur ;
- tous autres documents nécessaires à la bonne exécution de la vérification.

Article 14.- La vérification des marchandises se fera avant l'embarquement aux lieux fixés en accord avec l'exportateur.

Les honoraires de COTECNA au titre des prestations prévues aux Articles 1 et 2 sont à la charge du Gouvernement Béninois.

Toute visite supplémentaire requise à COTECNA due au non respect de la règlementation et imputable à l'exportateur ou à l'importateur ainsi que les frais supplémentaires d'essai, de manutention des marchandises et autres entrainés par les contrôles de vérification de COTECNA seront à la charge exclusive de l'exportateur et/ou de l'importateur.

Article 15.- A l'issue de la vérification, COTECNA-INSPECTION S.A. émettra :

a) soit une Attestation de Vérification (ADV) lorsque le contrôle ne révèlera aucune anomalie qualitative, quantitative, de prix (sur ou sous facturation) ;

b) soit un Avis de Refus d'Attestation (ARA) lorsque l'inspection révèlera des anomalies qualitatives et/ou de prix que refuse de corriger le vendeur.

Toutefois si ce dernier procède aux ajustements nécessaires après émission d'un ARA, COTECNA-INSPECTION S.A. pourra émettre une ADV en remplacement.

En cas de sur ou sous facturation, l'Attestation de Vérification émise comportera une remarque appropriée. Les prix attestés dans la partie de l'ADV réservée aux douanes béninoises permettent à celles-ci de procéder à la liquidation des droits et taxes d'entrée afférents aux marchandises.

Article 16.- En cas de défaillance et/ou de faute grave de COTECNA, cette dernière est passible de l'annulation de la facture afférant à l'inspection défectueuse et d'une pénalité infligée par le Ministère chargé des Finances allant de 2 à 4 fois le montant de cette facture. Le produit de la pénalité sera déductible du montant des factures à venir.

.../...

Si la faute grave est de nature contraire à l'objet du Contrat, le Gouvernement pourra procéder à sa résiliation au tort de COTECNA.

Il en est de même si les résultats du système se révèlent insatisfaisants lors d'une évaluation conjointe et contradictoire des résultats au bout de douze (12) mois après la date de démarrage de l'activité.

Article 17.- Des Arrêtés du Ministre chargé des Finances préciseront les modalités pratiques d'application du présent Décret.

Article 18.- Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°89-295 du 28 Juillet 1989 susvisé et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 1er Février 1991

Par le Président de la République
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO.-

.../...

Le Ministre du Commerce de
de l'Artisanat et du Tourisme,

Richard ADJAHO.-

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,

Eustache SARE.-

Pour Le Ministre des Finances absent,
le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et
des Entreprises Publiques, chargé de l'Intérim,

Fatiou ADEKOUNTE.-

Ampliations : PR 6 HCR 4 PM 4 CS 1 MET-MF-MCAT 6 Autres Ministères 12 Départements 6 C.U et SP 79 GCONB-DCCT 2 DB-DCOF-DTCP-DSDV-DI 10 DPE-DLC-INSAE 3 FASJEP-ENA-DAN-BN 4 ONEPI 1 COTECNA-INSPECTION 2 JO 1.DDI-PAC-AIC 3